

# LA REVOLUTION FRANCAISE OU LA REVOLUTION DU DROIT

*« Le droit est avant tout une science sociale, la science sociale par excellence ; c'est-à-dire qui doit s'adapter à la vie de la collectivité pour laquelle elle est faite et donner satisfaction à toutes les exigences et les nécessités pratiques... »*

La loi est là pour régir les rapports des hommes mais elle doit tenir compte des besoins des hommes et de l'évolution de la société.

En droit interne français, la source principale du droit de la famille est le Code Civil.

Bien qu'il n'y ait aucun titre du code consacré à cette branche du droit, de nombreux textes la concerne.

D'autres dispositions sont contenues dans le Code de l'Action Sociale des Familles, dans le Code de la Famille, dans le Code du Travail mais, également en droit commercial.

Antérieurement à 1804, historiquement il est fait référence, pour la période qui couvre la Gaule à 1789, à l'ancien droit français marqué par une extrême diversité du fond et de la forme.

Le droit civil varie d'une région à l'autre et s'appuie sur un droit écrit (influence du droit romain) et un droit coutumier (droit oral).

Ce droit français reflète la constitution politique de la FRANCE : le droit civil d'une monarchie catholique qui s'appuie sur une aristocratie foncière et qui se caractérise par :

- ✓ Droit confessionnel (droit de l'église, droit canon), droit profondément inégalitaire
- ✓ Droit de masculinité

Ce droit qui a des sources multiples devient au fil du temps incompréhensible.

Dès le XV<sup>ème</sup> siècle, la royauté tente de collecter l'ensemble des lois qui organisent les relations sociales, Louis XIV avait nommé une commission de codification et, en 1791, l'assemblée constituante décréta qu'il sera fait « un code des lois civiles commun à tout le royaume ».

Au-delà des frontières françaises, dans les états héréditaires des HABSBOURG et un code commença dès 1753, un code « général des états prussiens fut promulgué en 1794.

Après la deuxième campagne d'ITALIE, BONAPARTE demanda à CAMBACÉRÈS de diriger la commission qui est composée par arrêt consulaire du 18 août 1880, de deux juristes maîtrisant le droit coutumier oral ,BIGOT de PREANENEU et TRONCHET ainsi que deux juristes dominant la pratique du droit écrit, MALEVILLE et PORTALIS.

En 4 mois, la rédaction des articles est réalisée reposant sur 5 grands principes :

- Unité du droit, le même droit devait s'appliquer à l'ensemble des habitants d'un même territoire,

- Unité de la source juridique, une seule autorité devait avoir compétence pour élaborer lois et décrets,
- Caractère complet du droit, tous les litiges nouveaux doivent être réglés par un seul et même droit,
- Indépendance du droit,
- Le judiciaire devait être indépendant de l'exécutif et du législatif,
- Evolution du droit, le droit doit s'adapter aux mentalités qui changent.

Ce travail d'élaboration de la loi est, bien évidemment, sous influence de la Révolution Française de 1789 qui a posé de grands principes politiques conduisant à l'élaboration de grandes lois civiles très importantes inspirées par des idées nouvelles d'esprit libéral.

Notamment, en matière de droit des personnes et de la famille :

- ✚ L'égalité des personnes : suppression des privilèges et classes,
- ✚ Mariage laïcisé, le mariage devient un contrat civil qui peut être résilié par le divorce,
- ✚ Création de l'adoption,
- ✚ Cessation de la puissance paternelle pour les enfants de 21 ans.

En résumé, « *Un Code ne se fait ni avec des idées neuves, ni avec des idées usées mais avec des idées saines applicables aux besoins présents* », disait SÉDILLET en l'an 10.

C'est ainsi que né le Code Civil français qui, pour reprendre PORTALIS, est « *un Code de lois destiné à diriger et à fixer les relations de sociabilité, de famille et d'intérêt qu'ont entre-eux des hommes qui appartiennent à la même cité judiciaire* ».

Il est composé de 36 lois et de 2.281 articles organisés en trois parties consacrées aux personnes, aux biens et à la propriété, rédigé dans un style clair et concis et promulgué le 21 mars 1804.

Bien que consolidant l'esprit de la Révolution tout en en rejetant les excès, ce Code Civil sera imprimé de la marque de BONAPARTE dans la mesure où il restaure la domination de l'époux et du père au sein de la famille.

La femme passe de la domination paternelle sous celle de son mari et ne peut accomplir aucun acte juridique sans son accord, ni administrer ses biens, ni même exercer librement la profession de son choix.

De même, ce n'est qu'à l'âge de 25 ans que les enfants se dégagent de l'autorité paternelle et peuvent se marier sans avoir à demander l'autorisation de leur père.

La nationalité est également transmise par le père seul.

Certaines réflexions issues de la période révolutionnaire demeurent comme celles concernant le divorce (notamment par consentement mutuel) et l'égalité des enfants en matière d'héritage.

Le mariage est consacré comme socle unique de la famille sans remettre en cause pour autant l'existence des enfants naturels.

Ce renforcement du mariage s'accompagne, d'ailleurs, de la restriction du divorce le rendant pour le moins très difficile.

Il sera supprimé en 1816 puis restauré en 1884 pour une seule cause, la faute

Les réformes relatives au droit de la famille se font par petites touches introduisant de plus en plus le contrôle de l'Etat dans le fonctionnement du groupement familial.

Jusqu'au milieu du XXème siècle, ce Code ne subira que peu d'évolution avec une accélération en fin de XXème siècle et début du XXIème siècle.

## I – de 1804 à 1960 : le Code Civil à la croisée des chemins

Antérieurement au XX<sup>e</sup> siècle le divorce va connaître des modifications, son abolition par la loi du 8 mai 1816 ; LOUIS XVIII rétablit la religion catholique comme religion d'Etat.

La III<sup>e</sup> République débute dans le sang de la Commune, les églises sont fermées.

La loi de 1905 prononce la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Le divorce est réintroduit par la loi NAQUET des 19 et 27 juillet 1884

Dès le début du XX<sup>e</sup> siècle, quelques modifications vont être apportées, notamment, en ce qui concerne le statut de la femme.

**1907** : reconnaissance des droits de la femme mariée sur les fruits de son travail (salaire de la femme mariée).

**1912** : loi du 16 décembre qui a aboli l'interdiction de la recherche en paternité et améliore le sort des enfants nés hors mariage en autorisant la mère à demander des subsides au géniteur de son enfant.

**1938** : capacité civile de la femme mariée : elle peut désormais contracter ou agir en justice sans l'autorisation de son mari.

Les années 60 marquent le début des grandes réformes en droit de la famille visant à adapter les règles de droit aux évolutions de la famille et ainsi à sa réalité sociale.

Jean CARBONNIER sera nommé par Jean FOYER, Garde des Sceaux sous le Gouvernement du Général de GAULLE, afin de préparer ces réformes qui consacrent la modernité des trente Glorieuses.

## **II – Des 30 GLORIEUSES aux années 2000 : la crise d’un modèle unique, l’avènement d’un droit miroir de la société :**

Il convient de retenir la loi du 13 juillet 1965 qui réforma les régimes matrimoniaux et le mariage sans destituer le droit pour chaque époux de passer seul des contrats pour l’entretien du ménage ou l’éducation des enfants.

Le droit pour l’épouse d’avoir un compte en banque et de choisir une profession sans le consentement de son mari, l’obligation pour chaque époux de contribuer aux charges du mariage selon ses facultés, la libre disposition de leur revenu respectif au-delà de ces charges.

La loi introduit la communauté réduite aux acquêts qui devient le régime légal en l’absence de contrat de mariage, chaque conjoint a désormais l’entière responsabilité de l’administration des biens qu’il possédait avant le mariage et la libre jouissance de ses revenus.

La loi du 4 juin 1971, relative à l’autorité parentale, qui modifie le Code Civil et substitue l’autorité parentale conjointe à la puissance paternelle : l’article 213 du Code Civil dispose que « *les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille* ».

La loi du 3 janvier 1971 abolit les règles discriminatoires entre enfants légitimes et naturels et adultérins.

*« Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leur rapport avec leur père et mère ».*

La loi du 11 juillet 1975 modernise le droit du divorce et reconnaît désormais 3 cas :

- ❖ Le divorce par consentement mutuel
- ❖ Le divorce pour rupture de la vie commune
- ❖ Le divorce pour violation grave et renouveler des droits et obligations du mariage

Le divorce ne met plus fin aux responsabilités des deux parents à l'égard des enfants.

Ces lois eurent notamment pour effet d'établir l'égalité entre les époux dans la gestion et, plus largement, dans celle de la famille mais, également, une égalité entre les parents dans les droits et devoirs envers les enfants et une égalité partielle entre les enfants légitimes et naturels.

Du début des années 80 à 2000, certaines lois vinrent ensuite poursuivre l'esprit des réformes antérieures :

**La loi du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux :**

Cette loi supprime toute référence au mari et à la femme pour bien marquer l'égalité entre les époux.



Elle prévoit le droit pour chaque époux de passer seul les contrats ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Le droit pour l'épouse de choisir une profession sans le consentement du conjoint.

Le droit pour chaque époux de disposer du droit de ses rémunérations après s'être acquitté des charges du mariage.

L'obligation pour chaque époux de contribuer aux charges du mariage à proportion de ses possibilités.

**La loi du 27 juillet 1987 dite loi MALHURET** qui étend l'exercice de l'autorité parentale par les deux parents ou couple non marié et aux couples divorcés

**La loi du 8 janvier 1993** qui consacre le principe général de la coparentalité : les parents qu'ils soient mariés ou non, s'ils ont reconnu l'enfant dans la première année de sa vie alors qu'ils vivaient ensemble, exercent tous deux l'autorité parentale de plein droit.

Un parent ne peut être dépossédé de l'exercice de l'autorité parentale que par la décision d'un juge pour des motifs sérieux tenant à l'intérêt de l'enfant.

La loi crée, par ailleurs, la charge du Juge aux Affaires Familiales qui se substitue au Juge aux Affaires Matrimoniales.

**La loi du 15 novembre 1999** qui a instauré le pacte civil de solidarité accordant un statut aux couples non mariés.

Le PACS s'adresse à tous les couples de sexe différent ou de même sexe.

Les débats concernant cette loi ont commencé dès le 8 octobre 1998.

Le 31 janvier 1999 à PARIS, une manifestation réunissant 100.000 personnes s'insurge contre ce projet de loi.

Le 26 juin 1999, plus de 100.000 personnes défilent pour le « PACS et contre l'homophobie ».

Cette loi consacre quelque part l'évolution de la société française et l'abandon du principe d'un modèle de famille unique.

### **III – Le XXIème siècle : un droit pluriel au service d'une société plurielle**

Le début du XXIème siècle sera marqué par des réformes déterminantes.

**Loi du 3 décembre 2001** relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins qui a instauré un régime successoral avantageux à l'égard du conjoint survivant établissant de la sorte un régime protecteur qui n'existait quasiment pas.

Elle a également pour effet de supprimer la différence des droits successoraux entre enfants légitimes et adultérins.

Le concept même d'enfants adultérins disparaît donc du système juridique français.

L'enfant adultérin demeure par rapport à la famille issue du mariage dans la situation de l'enfant issu de notre lit comme s'il était né d'une union antérieure.

**4 mars 2002 – Loi relative à l'autorité parentale** qui établit des droits et des devoirs égaux entre père et mère dans le choix du patronyme donné à l'enfant, dispositions modifiées par celles du 18 juin 2003.

La loi du 4 mars 2002 renforce le principe d'égalité et d'accord entre les parents notamment en prévoyant expressément, qu'en cas de séparation ou de divorce, l'exercice commun de l'autorité parentale perdure et un mode de résidence alterné doit être mis en place chaque fois que c'est réalisable.

**Loi du 26 mai 2004** relative au divorce et privilégie les modes de rupture amiable et la rapidité des procédures.

L'ordonnance du 4 juillet 2005 ratifiée avec quelques modifications importantes par la loi du 16 juillet 2009, n° 2009-61, relative à la filiation, a eu pour finalité de mener à son terme l'égalité des filiations en unissant le mode d'établissement du lien de filiation pour les enfants légitimes et naturels.

Le 1<sup>er</sup> février 2006, un projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages afin de faire face à l'accroissement du nombre des mariages de complaisance et des mariages forcés (renforcement du contrôle de l'identité des candidats au mariage et audition des futurs époux en cas de doute sur le libre consentement des intéressés) est présenté au Conseil des Ministres.

**Loi du 23 juin 2006** portant réforme des successions et des libéralités qui poursuit la volonté de renforcer le principe de liberté, de disposition de son patrimoine tout en continuant à assurer une saine protection de la famille.

Elle aligne les droits du partenaire de PACS survivant sur ceux de l'époux survivant en lui permettant sur les dispositions testamentaires contraires de bénéficier de la jouissance du domicile commun pendant un an.

Le partenaire du PACS n'est pas héritier légal contrairement à l'époux survivant.

**La loi du 9 juillet 2010** relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

Cette loi est destinée à organiser la protection du conjoint qui est victime de violences au sein du couple et a également pour but de lutter contre les mariages forcés.

## **La loi du 13 mai 2013 :**

L'une des dernières réformes les plus importantes est celle qui ouvre le mariage aux personnes du même sexe.

Saisi le 23 avril 2013 d'un recours présenté par au moins 60 députés et d'un recours présenté par au moins 60 sénateurs, le Conseil Constitutionnel, dans sa décision rendue le 17 mai 2013, a jugé le texte de la loi conforme à la Constitution.

Cette loi consacre la famille homoparentale et la reconnaissance de la pluralité des familles.

De nouveaux couples accèdent ainsi au mariage et à la filiation par le biais de l'adoption.

**La loi du 18 novembre 2016 – dite loi de modernisation de la justice du XXIème siècle –** qui consacre le divorce sans juge, le divorce par consentement mutuel est confié à la seule responsabilité des avocats et des notaires, le Juge aux Affaires Familiales ne devant intervenir aux fins d'homologation d'une convention de divorce par consentement mutuel que dans la seule hypothèse où un enfant mineur sollicite son intervention.

L'objet premier de cette loi est économique et vise à désengorger les tribunaux d'un contentieux dont la masse est importante.

Les conclusions, modifications et dissolutions du PACS ne relèvent plus désormais que des officiers d'Etat-Civil ou, le cas échéant, du notaire et non plus du Tribunal d'Instance.

Le 21 avril 2018 a été déposé en Conseil des Ministres le projet de loi de programmation de la justice contenant diverses modifications en droit de la famille et, plus spécifiquement, en ce qui concerne le divorce.

Le texte initial abrogeait l'audience de conciliation préalable insistant sur la procédure participative.

Certains professionnels du droit, spécialisés en droit de la famille, prônent la suppression pure et simple du divorce pour faute sauf en cas de violences.

## CONCLUSION :

C'est au nom du droit pour chaque individu d'être libre et heureux, que les législateurs de 1792 ont proclamé le principe du divorce.

C'est au nom de l'égalité que le Code Civil français n'a cessé d'être amendé.

Les dernières réformes connues démontrent, qu'en droit de la famille ces principes de liberté et d'égalité cherchent à être réaffirmés et consacrés.

Les sources internationales et européennes prennent de plus en plus d'importance et contribuent à la construction de notre droit de la famille français. De même le statut de résident européen et l'appartenance de la France à l'Union Européenne a une influence certaine sur le droit français.

L'absolutisme de la liberté et de l'égalité, et l'équilibre entre ces deux principes étant contradictoire, il est prévisible que le XXIème siècle connaisse encore de nombreuses réformes mais également sur le plan procédural pour des besoins de restriction budgétaire de la justice.

Il n'en demeure pas moins que l'évolution des mœurs se fera sans le législateur.

Il y a déjà plusieurs années, on annonçait la disparition du couple et du mariage.

Serait-ce à dire qu'il ne sert à rien de réformer les institutions et que c'est l'homme qu'il faut réformer ?

Je terminerai mon propos sur l'optimisme de Raymond ROUZIER : « *l'amour lui ne disparaîtrait pas car le monde se meurt du besoin d'aimer* ».